

Bordereau de signature

2018/N°065 Renouvellement contrat carte achat



| Signataire | Date | Annotation |
|---|------------|---|
| Audrey RACAUD, SADM | 18/12/2018 |  Visa |
| christophe dulaud, Directeur | 18/12/2018 |  Visa |
| michel benoit, Président | 18/12/2018 |  Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29. |
| Audrey RACAUD, SADM | 18/12/2018 |  Transmis |
| SADM | |  Visa |
| SADM | |  Archivé |
|  Réponse de la plate-forme : Acquiescement reçu (Date: 2018-12-18) | | |

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : mardi 18 décembre 2018 (2018-12-18)

"Acquiescé en PREFECTURE le:" 18/12/2018



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit du mois de décembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND.
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service administration générale.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 12 décembre 2018

RAPPORT N°065/BUR – 12/18

OBJET : Renouvellement du contrat de la carte achat

Conformément au principe de la carte achat, instauré par la publication du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat concernant les circuits et les procédures d'achat de petit montant, le recours à une "carte d'achat" a pour objectif de simplifier la chaîne de dépense, depuis la commande jusqu'au paiement, par la dématérialisation des données de facturation et l'intégration de dispositifs de contrôle et de paiement.

D'une part, par délibération du 30 novembre 2009, le Conseil d'administration avait décidé de doter le SDIS d'un système carte d'achat.

D'autre part, par délibération du 30 mars 2012, le Conseil d'administration avait pris acte de poursuivre ce système de paiement.

Considérant que cette carte achat est utilisée pour tout achat de fournitures ou de services, ne rentrant pas dans le cadre des marchés publics et que son utilisation a été étendue dans les groupements territoriaux pour l'achat de fournitures bâtementaires, d'alimentation, et le paiement des déplacements lors de missions et formations.

Le bilan chiffré du paiement par carte d'achat est d'environ 150 factures par mois.

Le contrat étant arrivé à échéance, il est nécessaire de renouveler ce dernier.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 18/12/2018

Après consultation de plusieurs établissements bancaires, le Crédit Mutuel dispose de la meilleure offre pour la carte achat. Il est désigné titulaire de ce nouveau contrat en vertu des conditions tarifaires inscrites dans le bordereau de prix unitaire soumis à cet effet.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de prendre acte de la poursuite de ce système de paiement ;
- d'autoriser le président à signer le contrat avec l'organisme bancaire émetteur de cartes d'achat ;
- d'autoriser à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte ;
- d'autoriser le président à définir les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

Date de publication : 18/12/2018

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

"Acquitté en PREFECTURE le:" 18/12/2018

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

- **Forfait d'accompagnement pour la durée du marché :** ~~600,00 € HT~~ 450,00 € HT
- **Cotisation annuelle par carte :** ~~45,00 € TTC~~ 30,00 € TTC
- **Commissions**
 - Coût par opération : ~~1,30 € TTC~~ 1,10 € TTC
 - avec remboursement par prélèvement des transactions du mois M le 6 du mois M+2, conformément à l'instruction de la Direction générale des finances publiques du 22 juillet 2013 référencée à la Section gestion comptable publique n° 13-0017*
 - Minimum forfaitaire mensuel : 30,00 € TTC
- **Outils de gestion et de reporting**
 - CADROL :** **Offert**
 - Commande, Annulation, Mise en opposition des Cartes d'Achat
 - Consultation des paramètres (plafonds, soldes disponibles) en temps réel
 - Visualisation des demandes d'autorisation passées auprès des commerçants
 - Smart Data** **0,10 € TTC / opération**
 - Visualisation et enrichissement des transactions Cartes d'Achat
 - Informations complémentaires pour les opérations de niveau 3 (TVA, détail des articles...)
 - Edition des relevés d'opérations bancaires (pièce justificative comptable)
 - Exportation des données dans divers formats (Excel, PDF)
- **Divers**
 - Remplacement de la carte (aucun frais pour l'envoi) : **11,80 € TTC**
 - Annulation d'une carte : **Gratuit**
 - Rédition code confidentiel : **8,90 € TTC**
 - Mise en opposition (Vol - Perte) : **18,00 € TTC**
 - Modification de paramétrage : **1,00 € HT**
 - Recrutement d'un fournisseur de niveau 3 : **100,00 € HT**
- **Frais bancaires sur opération**
 - Zone Euro (en Euro) : **0,00 €**
 - Zone Euro (autres devises) : **0,33 € + 1,00% max. 8,20 €**
 - Hors Zone Euro : **0,33 € + 2,25% max. 8,20 €**
- **Session de formation (optionnelle) à nos outils :**
 - A distance : **450,00 € HT**
 - Sur le site du Centre de Métiers, à Strasbourg : **800,00 € HT**
 - Dans vos locaux : **1 300,00 € HT**

+Frais de déplacement refacturés au coût réel

Principes de facturation

- Mode de règlement : Avis de prélèvement sur le compte de l'entité **SDIS 81**
- Facturation à trimestre échu
- La cotisation d'une carte est forfaitaire quelle que soit la date de sa commande
- La cotisation annuelle des cartes émises au cours des années précédentes et non annulées au 1er janvier est facturée avec les opérations du 1er trimestre
- De la même manière que pour les relevés d'opérations mensuels, les factures trimestrielles sont régularisées par prélèvement sur le compte de l'Entité

TVA

- Les montants hors taxe sont soumis à la TVA au taux en vigueur (20 % à ce jour).
- L'assujettissement à la TVA est fonction de la réglementation en vigueur.

Confidentialité

L'entité **SDIS 81** s'engage à ne pas communiquer à des tiers, autres que son Comptable, les conditions financières indiquées au présent Bordereau.

Marché de cartes d'achat

Convention d'émission

Entre la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Midi-Atlantique (CRCM MIDI-ATLANTIQUE)
SA coopérative à conseil d'administration
dont le siège social est situé : 10 rue de la Tuilerie – 31132 BALMA Cedex
Numéro SIRET : 31268209900840

Représenté par Monsieur Sylvain BESANCON, Directeur Général

Et

Le Service d'Incendie et de Secours du Tarn
Etablissement public service départemental d'incendie
situé : 15 rue de Jautzou – 81000 ALBI
Numéro SIRET : 28810001900018

Représenté par Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- 1- Par "Contrat", il faut entendre le présent document et ses annexes.
- 2- Par "Entité Publique", il faut entendre les seules personnes morales de droit public soumises aux règles des marchés publics à l'exclusion de celles ayant une activité industrielle et/ou commerciale, ci-après "Entité".
- 3- Par "Carte d'Achat Public "CB"", il faut entendre la Carte d'Achat, délivrée à un Porteur lui permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité, chez certains Accepteurs affiliés au système "CB", ci-après "Carte".
- 4- Par "Porteur", il faut entendre toute personne physique, placée hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte, engageant l'Entité en utilisant la Carte.
- 5- Par "Emetteur", il faut entendre le membre et Affilié "CB" émetteur des Cartes d'Achat Public "CB".
- 6- Par "Date de Transaction" il faut entendre la date à laquelle, après l'obtention de l'autorisation, les données de l'opération sont enregistrées dans le système "CB" pour exécuter l'ordre de paiement.
- 7- Par "Service", il faut entendre tout ou partie des fonctionnalités mentionnées au présent Contrat, et/ou annexe, qui sont fournies à l'Entité grâce aux Cartes d'achat public.
- 8- Par "Accepteur", il faut entendre tout vendeur de biens ou fournisseur de services ayant adhéré au système "CB".
- 9- Par "Responsable de programme", il faut entendre la ou les personne(s) physique(s) qui sont dûment habilitées par l'Entité vis-à-vis de l'Emetteur à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.
- 10- Par « Commande », il faut entendre tout ou partie d'une demande d'achat qui est adressée par un Porteur à un Accepteur.
- 11- Par « Marché », il faut entendre le marché d'émission de cartes d'achat.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fonctionnement des Cartes dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

ARTICLE 3 : FONCTIONNALITES DE LA CARTE

La Carte est dédiée aux achats de face à face (avec une utilisation physique de la Carte) ou à distance (par fax, téléphone, Internet...) de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs, équipés de moyens techniques

nécessaires au paiement par Carte, affichant le logo présent sur la Carte ou celui des réseaux internationaux figurant sur la Carte.

La Carte permet à l'Entité de contracter des Commandes auprès de ces Accepteurs et de les régler, conformément à l'article L 132-1 du Code monétaire et Financier.

ARTICLE 4 : DELIVRANCE DE LA CARTE D'ACHAT

L'Entité peut demander à l'Emetteur la délivrance d'une ou plusieurs Cartes.

L'Entité désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critères d'appréciation notamment de compétence, de moralité et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte.

L'Entité fait son affaire des délégations données aux Porteurs.

Le Responsable de programme est l'interlocuteur de l'Emetteur pour la transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une Carte.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de programme, l'Emetteur devra être avisé par l'Entité par tout moyen écrit. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, l'Emetteur s'adresse valablement au Responsable de programme.

La demande et la délivrance de la Carte se font suivant les conditions fixées par l'Emetteur.

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par l'Emetteur, la Carte est expédiée à l'Entité par l'Emetteur dans un délai de 7 jours ouvrés bancaires après réception par cette dernière de la demande de Carte dûment complétée.

Lorsque les cartes et/ou les courriers contenant le code secret sont communiqués au Responsable de programme, il doit veiller à la transmission confidentielle aux Porteurs des cartes et des courriers contenant le code secret.

La Carte reste la propriété de l'Emetteur.

L'Entité garantit à l'Emetteur une utilisation de la Carte et/ou de son numéro par le Porteur, conformément aux conditions du présent Contrat. Ces conditions sont portées à la connaissance du Porteur par l'Entité sous sa seule responsabilité. Le non-respect des règles par le Porteur est inopposable à l'Emetteur ou à tout membre "CB" et au GIE "CB".

La Carte est rigoureusement personnelle au Porteur, celui-ci devant sous le contrôle de l'Entité y apposer obligatoirement sa signature dès réception.

L'absence de signature du Porteur sur une Carte justifie le refus d'acceptation de cette Carte par l'Accepteur en cas d'utilisation en face à face.

ARTICLE 5 : CODE SECRET ET DONNEES FIGURANT SUR LA CARTE

5.1 Code secret

Un code personnel est communiqué confidentiellement et nominativement par l'Emetteur à chaque Porteur et uniquement à celui-ci.

L'Entité fait savoir sous son entière responsabilité à chaque Porteur qu'il doit remplir son obligation de garde de sa carte et du code secret. Il doit donc absolument tenir secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il lui est interdit notamment de l'inscrire sur la Carte ou sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

L'Entité lui fait savoir que ce code lui est indispensable dans l'utilisation des terminaux électroniques de paiement pour les paiements de face à face et que le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois) sur ces appareils, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la Carte au 3^{ème} essai infructueux.

5.2 Numéro de la carte et date de validité

L'Entité doit, dès réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par l'Emetteur, ainsi que la sécurité et la confidentialité du numéro de la Carte et de sa date de validité.

L'Entité fait de même savoir sous son entière responsabilité au Porteur qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur "CB".

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE POUR LES ACHATS DE BIENS ET PRESTATIONS DE SERVICES

6.1 L'Entité s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour compte de l'Entité pour opérer des achats de biens ou pour réaliser des prestations conformément au décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004.

6.2 Les achats par Carte ne sont possibles que dans les limites fixées et notifiées par l'Entité à chaque Porteur habilité, dans une limite globale convenue avec l'Emetteur. Toute modification ou annulation de ces habilitations doit être, sans délai, notifiées à l'Emetteur et l'Entité est responsable de toute utilisation de la Carte entre la modification des pouvoirs ou leur annulation et la prise en compte effective par l'Emetteur, ces modifications et annulations étant prises en compte dans un délai de 48 heures ouvrées bancaires à compter de la réception d'un écrit dont la forme est définie par l'Emetteur.

6.3 L'acceptation de la Carte est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs avec une demande d'autorisation systématique.

En vente en face à face et chez les Accepteurs affiliés au système "CB", le Porteur doit valider le montant de la transaction par la frappe de son code secret.

Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Porteur de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur.

Pour les paiements à distance, le Porteur utilise la Carte et la date de validité y figurant ; toute transaction sera également soumise à une autorisation

systematique, permettant notamment de sécuriser l'ordre de paiement en utilisant des procédés comme, par exemple, le cryptogramme visuel.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DE L'EMETTEUR

7.1 Les dépenses engagées par la carte doivent être réglées par l'Entité à l'Emetteur à l'exception le cas échéant de celles faisant l'objet d'une procédure de remboursement telle que définie aux articles 8 et 9.

7.2 L'Emetteur prélève le montant des dépenses et frais afférents à la Carte. A cette fin, un mandat SEPA est établi avec le comptable de l'Entité.

L'Emetteur a la faculté de suspendre l'utilisation des cartes en cas de suppression du mandat SEPA.

L'Emetteur s'engage à n'utiliser la procédure de prélèvement manuel que pour le paiement :

- des dépenses engagées par Carte,
- et, s'il y a lieu, les services relatifs à l'utilisation desdites cartes.

L'Emetteur s'engage à ce que toute opération de prélèvement erronée soit régularisée et, ceci, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrés bancaires, à compter de la réception du courrier de contestation provenant de l'Entité ou de la Direction des Finances publiques.

ARTICLE 8 : CONTESTATIONS DE TRANSACTIONS A DISTANCE

L'Entité s'engage à notifier l'Emetteur dans un délai de 15 jours calendaires à partir de la Date de Transaction, de l'absence et/ou de la non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie, afin de pouvoir bénéficier de la procédure de remboursement de transactions, telle que définie à l'article 9.

L'Entité s'engage à notifier l'Emetteur dans un délai de 45 jours calendaires à partir de la Date de Transaction, si l'Entité constate une facturation non conforme à la convention préalable de prix, l'absence ou la non-conformité légale ou réglementaire de la facture et/ou l'absence de commande, afin de pouvoir bénéficier de la procédure de remboursement de transactions.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE REMBOURSEMENT DE TRANSACTIONS A DISTANCE

9.1 Le Responsable de programme engage la procédure visée à l'article 8 selon les principes et moyens fixés par l'Emetteur. La procédure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité, l'Emetteur n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué. Par ailleurs, l'Entité s'engage à informer simultanément par écrit l'Accepteur de la dite contestation et faire copie à l'Emetteur.

9.2 A défaut de notification reçue par l'Emetteur conformément à l'article 8 et 9.1 dans le respect des délais qui y sont définis, l'Entité est définitivement engagée vis-à-vis de l'Emetteur.

ARTICLE 10 : RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

10.1 Sont recevables par l'Emetteur, les oppositions à l'utilisation de la Carte faites par le Porteur ou l'Entité expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation.

Si l'Entité fait elle-même opposition, elle fera son affaire de l'ensemble des conséquences de cette opposition vis-à-vis du Porteur concerné.

10.2 Le Porteur ou l'Entité, dès constatation de la survenance de l'un des cas visés ci-dessus, procède à l'opposition dans les meilleurs délais :

- auprès de l'Emetteur,
- ou, d'une façon générale, au centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine en appelant le numéro de téléphone communiqué par l'Emetteur. Dans ce cas, un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au Porteur et/ou à l'Entité.

10.3 Toute opposition doit être confirmée sans délai, et au plus tard dans les trois jours calendaires, par le Responsable de programme, par lettre remise entre les mains de l'Emetteur ou expédiée sous pli recommandé à ce dernier.

L'opposition est réputée réalisée à la date de réception de l'appel téléphonique ou, à défaut, de ladite lettre.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur.

10.4 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du Porteur ou de l'Entité.

Dans l'hypothèse où la Carte mise en opposition serait en la possession de l'Entité, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Banque.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander à l'Entité, un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 11 : OPERATIONS EFFECTUEES AVANT ET APRES OPPOSITION

11.1 Principe

La possibilité évoquée à l'article 10 ne dispense pas l'Entité d'une responsabilité vis-à-vis de l'Emetteur en cas de non-respect, par un des Porteurs de Carte qu'elle a habilités, des conditions d'utilisation de cette Carte, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel, ou d'une utilisation non conforme.

11.2 Opérations effectuées avant opposition

En cas de non-respect des conditions d'utilisation de la Carte, les opérations effectuées avant opposition sont intégralement à la charge de l'Entité, cette dernière étant seule responsable vis-à-vis de l'Emetteur des conditions de délivrance et d'utilisation de la carte, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte au bénéfice d'un Porteur, désigné comme tel.

En cas de perte ou de vol de la carte, les opérations sont à la charge de l'Entité dans la limite de 150 euros.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de faute lourde du Porteur et/ou de l'Entité et d'opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais.

En cas d'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur rembourse les débits contestés de bonne foi ainsi que la totalité des frais bancaires supportés, le cas échéant, par l'Entité dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation de l'Entité.

Toute réclamation doit être déposée par le Responsable de programme dans un délai de 70 jours calendaires à compter de la date de l'opération litigieuse selon la forme et les moyens fixés par l'Emetteur.

11.3 Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes et de manquement de l'Entité à ses obligations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE L'ENTITE - RESPONSABILITES

- 12.1 L'Entité s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation du système Carte et de la conservation de la Carte. L'Entité est seule responsable des conditions d'utilisation par les Porteurs dudit système. L'Entité s'engage à garder l'Emetteur indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à l'Emetteur, relatives à l'identité ou à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non-respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la Carte.
- 12.2 L'Emetteur n'est pas tenu pour responsable en cas de non-respect par l'Entité d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes.
- 12.3 L'Entité assume toutes les conséquences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité.
- 12.4 L'Entité est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte et du Code secret, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Emetteur, et au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité de la Carte.
A l'expiration de la période de validité du Contrat, l'Entité reste redevable de ses obligations jusqu'au dénouement des transactions engagées par Carte pendant sa période de validité et au paiement de l'Emetteur du montant des dites transactions et des frais figurant au marché.

- 12.5 L'Entité est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une opposition tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, que l'opposition ait été faite par l'Entité ou le Porteur, ou d'un défaut d'opposition.
- 12.6 L'Entité s'engage à informer ses Porteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation au cas de dépassement de ces limites.
- 12.7 L'Entité est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent Contrat par ses Porteurs et son Responsable de programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non-respect de ces obligations.
- 12.8 L'Entité doit indiquer à l'Emetteur les noms, prénoms et dates de naissance des Porteurs habilités à recevoir des Cartes, des codes confidentiels et d'accès leur permettant d'accéder au Service. L'Emetteur s'engage à respecter la confidentialité de ces informations sous réserve des dispositions de l'article 14. L'Entité s'engage à garder strictement confidentiels les codes d'accès et/ou mots de passe qui lui sont attribués, à titre personnel et exclusif par l'Emetteur, afin de bénéficier du Service, et à respecter les consignes de sécurité. L'utilisation d'un code d'accès est présumée avoir été faite par la personne à laquelle il a été attribué, et sous la responsabilité de l'Entité. Dès qu'elle en a connaissance, l'Entité s'engage à informer, par écrit, l'Emetteur de toute perte ou divulgation de ses codes d'accès et/ou mots de passe.
- 12.9 L'Entité est pleinement informée de l'engagement pris par l'Emetteur à l'égard des Accepteurs, de payer les opérations réalisées par Carte.
En conséquence, l'Entité s'engage à :
- ne pas délivrer d'exemplaire unique du marché passé avec l'Accepteur destiné au nantissement ou à la cession dudit marché, sauf à renoncer en pareil cas au système de la carte d'achat pour l'Accepteur en cause,
 - ne pas agréer de sous-traitant, au titre des marchés en cause, sauf à renoncer en pareil cas au système de la carte d'achat pour l'Accepteur en cause,
 - prévenir immédiatement l'Emetteur si elle avait connaissance de toute mesure conservatoire ou d'exécution telle que avis à tiers détenteur, opposition, saisie et plus généralement de tout incident de paiement.

ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

- 13.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même.
- 13.2 L'Emetteur a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la Carte à tout moment. La décision de retrait est notifiée, dans tous les cas, au Responsable de programme et/ou à l'Entité. Cette notification sera motivée dans la mesure du possible et dans les limites des textes en vigueur. Le Porteur doit, en conséquence, restituer la Carte à première demande. L'Entité doit restituer la(les) Carte(s) à L'Emetteur à première demande de celui-ci. L'Entité engage sa responsabilité si, après notification du retrait de la Carte par simple lettre, le Porteur continue à en faire usage.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

14.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat ainsi que les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et, d'assurer la sécurité des opérations, notamment lorsque la Carte est mise en opposition.

14.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code Monétaire et Financier membres ou affiliés "CB", aux sociétés du groupe Crédit Mutuel – CIC, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs acceptant le paiement par Carte, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires.

14.3 Le droit d'accès des Porteurs s'exerce auprès de l'Emetteur par l'intermédiaire du Responsable de programme.

14.4 Dans l'hypothèse où un transfert d'informations nominatives doit être effectué par l'Entité à l'Emetteur, l'Entité demeure responsable du respect des obligations légales relatives à la protection des informations nominatives, et effectue, à tout moment, sous sa propre responsabilité, les déclarations et/ou demande les autorisations nécessaires au traitement des informations nominatives effectué pour son compte.

ARTICLE 15 : REGLES DE PREUVE - SECURITE

15.1 Il est expressément convenu entre les parties que les données contenues dans le système d'information de l'Emetteur (enregistrements informatiques etc...) et dans le système "CB" constituent une preuve des opérations effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité.

15.2 Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

Les parties conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour quelle que raison que ce soit, chacune peut suspendre l'accès au système en informant l'autre avant ou lors de la mise en œuvre de cette suspension ; l'Emetteur peut également imposer une mesure sécuritaire et ce, par voie d'avenant au présent contrat, dans le respect d'un préavis de cinq jours en cas d'urgence.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR - RESPONSABILITES

16.1 L'Emetteur n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité et l'(es) Accepteur(s) auxquelles il reste tiers. En conséquence, il ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, l'Emetteur ne saurait être tenu responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité et le Comptable public.

16.2 L'Emetteur est responsable de tout dommage subi par l'Entité du au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions facturées durant l'année écoulée au titre du Marché (telles que précisées à l'article 21).

Toutefois, l'Emetteur n'est pas responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité, ni en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la jurisprudence, les grèves, lock-out, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

ARTICLE 17 : TRANSFORMATIONS TECHNIQUES OU CHANGEMENTS DE REGLES DES SYSTEMES DE PAIEMENT

L'Emetteur se réserve le droit de répercuter les changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux internationaux s'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat. En ce cas, il s'engage à en informer l'Entité, au moins un mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations.

Si constat est fait par l'Emetteur que les impacts de ces travaux bouleversent l'économie du présent Contrat, l'Emetteur peut suspendre son application avec un préavis de trois mois à partir de la date de la notification de ce constat.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION

Les logos et signes distinctifs de l'Entité peuvent être utilisés par le groupe Crédit Mutuel - CIC et/ou MasterCard Worldwide à fin de référence.

ARTICLE 19 : MODALITES DE RESOLUTION DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher un accord amiable en cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution, de l'examen, de la validité ou de l'interprétation du présent Contrat.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties élit domicile à son adresse indiquée au Marché.

A défaut de régler à l'amiable les litiges conformément à l'article 19 du présent Contrat, les parties conviennent expressément que la loi française s'applique et que les dits litiges sont soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 21 : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières appliquées figurent dans l'annexe A1 Conditions tarifaires. Ces conditions financières sont négociées confidentiellement entre l'Emetteur et l'Entité.

L'Entité s'engage à ne pas les communiquer à des tiers, autres que son Comptable, conformément aux dispositions de l'article 22.1, dans la limite imposée par la législation en vigueur.

Les prix sont établis sur la base du volume d'activité indiqué par l'Entité.

ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE ET SECURITE

22.1 Confidentialité

Chacune des parties se porte-fort du respect de ces dispositions par tous les membres de son personnel et ses éventuels sous-traitants.

22.2 Sécurité

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui lui sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

ARTICLE 23 : DUREE

La durée du présent contrat est de 4 (quatre) ans.

ANNEXES :

A1_Bordereau des Prix Unitaires

Fait à, en deux exemplaires originaux

Le

Pour l'Entité Publique,

Michel BENOIT,
Président du Conseil d'Administration

Pour la Banque,

Sylvain BESANCON,
Directeur Général